



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**Décision Municipale n°DM2025\_01\_06**  
**Portant sur la signature du Marché Global de Performance (MGP) pour la**  
**reconstruction de l'école maternelle du Centre de la Ville du Haillan et la réhabilitation**  
**de la salle Colindres destinée à l'accueil périscolaire**

La Maire de la Commune du Haillan,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

**VU** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution ;

**VU** les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L2124-4, L2171-3, R2124-5, R2142-17, R2144-1 à R2144-7, R2161-24 à R2171-2 à R2171-22 du Code de la commande publique ;

**CONSIDERANT** le projet de la Ville du Haillan de reconstruire l'école maternelle du Centre de la Ville du Haillan et de réhabiliter la salle Colindres destinée à l'accueil périscolaire ;

**CONSIDERANT** l'avis d'appel à la concurrence (AAC) réalisée en date du 15 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** le Procès-Verbal du jury portant examen et avis motivé sur les offres finales en date du 2 décembre 2024 ;

## **DECIDE**

**Article 1** : De confier le Marché Global de Performance (MGP) pour la reconstruction de l'école maternelle du Centre de la Ville du Haillan et la réhabilitation de la salle Colindres destinée à l'accueil périscolaire au groupement suivant :

- 1<sup>er</sup> contractant (mandataire solidaire du groupement) : Monsieur Elie SYRIANI, Directeur Commercial agissant au nom et pour le compte de la société SAS OBM CONSTRUCTION ;
- 2<sup>ème</sup> contractant : Monsieur Raphaël BERNIGOT, Architecte agissant au nom et pour le compte de la société ATELIER FGA ;
- 3<sup>ème</sup> contractant : Monsieur Dany HERMEL, Gérant agissant au nom et pour le compte de la société, la SARL TROUILLOT & HERMEL PAYSAGISTES ;
- 4<sup>ème</sup> contractant : Madame Laurence DE LASTOURS, Directrice d'Agence agissant au nom et pour le compte de la société SAS AIA INGENIERIE ;

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

- 5<sup>ème</sup> contractant : Monsieur Olivier DU LAURENT DE LA BARRE, Président agissant au nom et pour le compte de la société SAS AIA ENVIRONNEMENT ;
- 6<sup>ème</sup> contractant : Monsieur Grégory BASQUE, Président agissant au nom et pour le compte de la société CUISINORME SAS CRITAIR ;
- 7<sup>ème</sup> contractant : Monsieur Christopher BLACKFORD, Président agissant au nom et pour le compte de la société SAS GANTHA ;
- 8<sup>ème</sup> contractant Monsieur Olivier CHANSAREL, Président agissant au nom et pour le compte de la société SAS ETCHART ENERGIES.

**Article 2** : De dire que le Marché se décompose de la façon suivante :

1/ Phase 1 : Tranche ferme - Conception/Réalisation :

- Phase 1.1 : Conception
- Phase 1.2 : Réalisation

Offre	Montant en €		
	HT	TVA	TTC
<b>PHASE 1 : Conception et Réalisation</b>			
<b>Phase 1.1. Conception (C)</b>	1 096 000,00	219 200,00	1 315 200,00
<b>Phase 1.2. Réalisation (R)</b> (période préparation chantier incluse)	6 425 000,00	1 285 000,00	7 710 000,00
<b>TOTAL TRANCHE FERME PHASE 1 (C+R)</b>	7 521 000,00	1 504 200,00	9 025 200,00

2/ Phase 2 : Tranche ferme - Exploitation/Maintenance

La rémunération de la Phase 2 est liée à la réalisation des objectifs de performance tels qu'ils figurent à l'annexe 4 de l'acte d'engagement.

Offre	Montant en €		
	HT	TVA	TTC
<b>PHASE 2 : Exploitation et maintenance</b>			
<b>Phase 2 - Exploitation-Maintenance</b> <b>Année 1 (EM1)</b>	11 000,00	2 200,00	13 200,00
<b>Phase 2 – Exploitation-Maintenance</b> <b>Année 2 (EM2)</b>	28 500,00	5 700,00	34 200,00
<b>Phase 2 – Exploitation-Maintenance</b> <b>Année 3 (EM3)</b>	28 500,00	5 700,00	34 200,00
<b>TOTAL TRANCHE FERME EXPLOITATION-MAINTENANCE</b>	68 000,00	13 600,00	81 600,00

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

### Total Tranche Ferme

<b>TOTAL MARCHÉ TRANCHE FERME (C + R + EM1 à EM3)</b>	7 589 000,00	1 517 800,00	9 106 800,00
---	--------------	--------------	--------------

#### Montant total C+R+EM1 à EM3 hors taxe:

Sept millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille euros

Taux TVA en vigueur à la remise de l'offre finale : 20 %

#### Montant total C+R+EM1 à EM3 TTC

Neuf millions cent six mille huit cents euros

La tranche optionnelle sera affermée par le maître d'ouvrage au plus tard six (6) mois avant la fin de la Phase 2 de la tranche ferme. Le non-affermissement ou le retard dans l'affermissement de la tranche optionnelle ne donne pas droit à une indemnité de dédit.

#### 3/ Tranche optionnelle :

Offre	Montant en €		
	HT	TVA	TTC
<b>PHASE 2 : Exploitation et maintenance</b>			
Phase 2 - Exploitation- Maintenance <i>Année 4 (EM 4)</i>	28 500,00	5 700,00	34 200,00
Phase 2 – Exploitation- Maintenance <i>Année 5 (EM 5)</i>	28 500,00	5 700,00	34 200,00
<b>TOTAL TRANCHE OPTIONNELLE EXPLOITATION-MAINTENANCE</b>	57 000,00	11 400,00	68 400,00

#### Montant total EM4 et EM5 hors taxe:

Cinquante-sept mille euros

Taux TVA en vigueur à la remise de l'offre finale : 20 %

#### Montant total EM4 et EM5 TTC

Soixante-huit mille quatre cents euros

**Article 3** : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la Ville de l'exercice en cours et suivant.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Haillan, le 10 JAN. 2025

La Maire,  
Andrea KISS.



Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte